

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 janvier 2018 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry et Marie Ouellette, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance est ouverte à 19h30 par M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

RÉSOLUTION No 1-2018

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2017

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2017 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 2-2018

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 14 DÉCEMBRE 2017

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance d'ajournement du 14 décembre 2017 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 3-2018

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2017

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2017 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 4-2018

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de décembre 2017 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 31 décembre 2017, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires en décembre 2017 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 31 décembre 2017 et les comptes à payer de décembre 2017 tel que

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 31 décembre 2017 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 31 décembre 2017 du chèque #10923 au chèque #10951 pour un montant total de 53,966.82\$
- Comptes payés en décembre 2017 par Accès D Affaires au montant de 7,562.24\$
- Comptes à payer de décembre 2017 du chèque #10952 au chèque #11020 pour un montant total de 125,975.35\$

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune question)

RÉSOLUTION No 5-2018

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2-2018 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Thomas doit avoir les codes d'éthique et de déontologie visés aux sections II et III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE les valeurs énoncées dans le présent code doivent guider tous les membres du conseil municipal de Saint-Thomas dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE les règles énoncées dans le présent code doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil municipal de Saint-Thomas;

ATTENDU QUE l'article 13 de la LÉDMM prévoit que toute municipalité doit, suivant l'élection générale du 5 novembre 2017 et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention des élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2017;

Par conséquent,
Il est proposé par Mme Marie Ouellette
Appuyé par M. Jacques Robitaille
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Article 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 **LES VALEURS**

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 LES RÈGLES

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

Article 4 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat,

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8. Interdire certaines annonces lors d'activités de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-très.

RÉSOLUTION No 6-2018

PAIEMENT DE LA FACTURE DE BÉLANGER SAUVÉ – No 360221

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture no 360221 de Bélanger Sauvé au montant de 6,908.30\$ taxes incluses par le surplus libre non affecté.

RÉSOLUTION No 7-2018

FRAIS D'ADHÉSION À L'ADMQ POUR MME DANIELLE LAMBERT, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la l'adhésion annuelle 2018 à l'ADMQ de Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, au montant de 450.00\$ plus taxes et l'assurance professionnelle au montant de 348.00\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 8-2018

MANDATER M. MARC CORRIVEAU, MAIRE, ET MME DANIELLE LAMBERT, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, À NÉGOCIER UNE NOUVELLE ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE POUR LE SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas mandate M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à négocier une nouvelle entente avec la Municipalité de Saint-Charles-Borromée pour le Service de prévention des incendies.

DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉPOUILLEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES À VOTER CONCERNANT LE RÈGLEMENT 5-2017

Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait la lecture du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes à voter concernant le règlement 5-2017.

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

RÉSOLUTION No 9-2018

PAIEMENT DE LA FACTURE DE GROUPE ULTIMA – ASSURANCES GÉNÉRALES 2018

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture de renouvellement des assurances à Groupe Ultima inc. au montant de 46,291.00\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 10-2018

PAIEMENT DE LA FACTURE ANNUELLE 2018 À LA FQM

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture no 18-0586 concernant l'adhésion 2018 à la FQM au montant de 3,426.57\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 11-2018

PAIEMENT DES CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN À PG SOLUTIONS POUR L'ANNÉE 2018

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie les deux(2) factures (CESA24116 et CESA 24665) de PG solutions au montant total de 15,337.68\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 12-2018

RENOUVELLEMENT À QUÉBEC MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2018

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas renouvelle l'adhésion à Québec municipal pour l'année 2018 au montant de 574.88\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 13-2018

CONTRAT ANNUEL À LAVAGE DE VITRES BEAUDRY INC.

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la proposition de Lavage de vitres Beaudry inc. soit une augmentation de 3% pour l'année 2018.

RÉSOLUTION No 14-2018

CONTRAT ANNUEL À M. ÉRIC DUPUIS – ENTRETIEN DE LA MAIRIE

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas renouvelle le contrat annuel 2018 avec M. Éric

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

Dupuis pour l'entretien de la Mairie au montant forfaitaire de 105.00\$ par semaine.

RÉSOLUTION No 15-2018

ACCEPTER LES HONORAIRES PROFESSIONNELS DE MME MÉLANIE MALO POUR L'ANNÉE 2018

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler l'entente avec Mme Malo au montant de 130.00\$ par mois.

RÉSOLUTION No 16-2018

ACCEPTER LA SOUMISSION DE PIXEL POUR L'IMPRESSION DU COUP D'ŒIL EN 2018

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Pixel datée du 8 janvier 2018 pour la parution des quatre Coup D'œil en 2018 pour un montant total de 10,920.00\$ plus taxes.

RÉSOLUTION No 17-2018

ACCEPTER L'OFFRE DE SERVICES DE CONCEPTION JARDINS POUR L'ANNÉE 2018

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services de Conception Jardins pour l'année 2018 au montant de 6,245.00\$ plus taxes.

RÉSOLUTION No 18-2018

FRAIS D'ADHÉSION À LA COMBEQ POUR MME SUZANNE BENOIT, DIRECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie les frais d'adhésion 2018 de Mme Suzanne Benoit à la COMBEQ au montant de 375.00\$ plus taxes.

RÉSOLUTION No 19-2018

AUTORISER L'INSCRIPTION DE MME SUZANNE BENOIT, DIRECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT, AU FORUM SUR L'AGRICULTURE URBAINE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Mme Suzanne Benoit, directrice du service l'urbanisme et de l'environnement, à assister à la formation « Forum sur l'agriculture urbaine » le 28 février 2018 à Drummondville. Les frais d'inscription de 195.00\$ plus taxes seront

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

payés par la Municipalité ainsi que les frais de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

RÉSOLUTION No 20-2018

AUTORISER L'INSCRIPTION DE MME SUZANNE BENOIT, DIRECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT, AU CONGRÈS 2018 DE LA COMBEQ

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise l'inscription de Mme Suzanne Benoit, directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement, au congrès 2018 de la COMBEQ les 3,4 et 5 mai à Rivière-du-Loup. Les frais d'inscription de 600.00\$ plus taxes seront défrayés par la Municipalité ainsi que les frais de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

RÉSOLUTION No 21-2018

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 3.59-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le conseil croit opportun de permettre certains travaux d'extraction de sable dans les zones agricoles décrétées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sauf dans l'affectation « agricole en sols organiques » telle qu'identifiée au plan d'urbanisme – règlement 5-1992;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2017;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2017;

Attendu que l'assemblée publique de consultation a été tenue à 18 h 30 avant la présente séance comme stipulé dans l'avis public affiché au bureau municipal et à la porte de l'église le 2 décembre 2017 et publié dans le journal L'Action du 13 décembre 2017 ;

En conséquence, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le numéro 3.59-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le chapitre 9 portant sur les DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES est modifié à la fin du chapitre, par l'ajout de l'article 9.9 libellé comme suit :

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

9.9 Dispositions particulières pour les travaux de nivellement

Dans les zones agricoles décrétées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (*chapitre p-41.1*), à l'exception des superficies identifiées en affectation « agricole en sols organiques » au plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Thomas – règlement 5-1992, les travaux d'extraction de sable ou autres matériaux granulaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- Pour la seule fin d'amélioration agricole d'un terrain ou d'une partie de terrain;
- Les travaux ont pour effet de niveler le terrain et la profondeur d'extraction est limitée au niveau moyen des terrains naturels, cultivés et emprises de rue entourant la superficie en cause;
- Les travaux ne peuvent être à moins de 10 m des limites de propriétés;
- Un rapport agronomique doit être déposé à la municipalité et démontrer l'amélioration agricole et le respect des conditions du présent article et toutes autres dispositions du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A
Directrice gén. et sec.-très.

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

Mme Agnès Derouin, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un projet de modification au règlement de zonage 3-1993 afin de permettre des constructions résidentielles dans les îlots déstructurés reconnus par la Commission de protection du territoire agricole dans sa décision 375721 rendue le 25 janvier 2016.

RÉSOLUTION No 22-2018

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 3.60-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que la Commission de protection du territoire, dans sa décision 375721 rendue le 25 janvier 2016, reconnaissait des îlots

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

déstructurés en vertu de l'article 59 de la loi sur la protection du territoire agricole (LPTAA);

Attendu les changements apportés à la LPTAA lors de l'adoption du projet de loi 122, le 16 juin 2017;

Attendu que la municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage afin de répondre aux conditions édictées dans la décision 375721 susmentionnée;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la présente séance ordinaire;

En conséquence, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le numéro 3.60-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le chapitre 9 du règlement de zonage 3-1993 est modifié par le remplacement de l'article 9.3.1 et par l'ajout des articles 9.3.1.1 et 9.3.1.2 tel que libellé :

« 9.3.1 Les habitations

Toute nouvelle construction résidentielle en zone agricole est interdite à l'exception de :

- a) les résidences permises en vertu des articles 31,31.1, 40, 100.1, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
- b) les résidences ayant fait l'objet d'une décision favorable de la Commission u du Tribunal administratif suite à une demande produite avant la prise d'effet de la décision, soit le 16 juin 2017;
- c) les résidences prévues à l'intérieur des 21 îlots déstructurés autorisés par la Commission dans sa décision 375721 sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas, lesquels sont illustrés à l'annexe A.

Les dispositions du chapitre 7, incluant s'appliquent à toute résidence en zone agricole à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la LPTAA. Toutefois, le nombre de logements au sous-sol est limité à un.

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

9.3.1.1. Effets des îlots déstructurés

- a) La reconnaissance d'un îlot déstructuré et l'implantation de nouvelles résidences n'ajoutent pas de nouvelles contraintes à l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

- b) Lorsqu'il y a une opération cadastrale pour la création d'emplacements résidentiels, un (1) accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

9.3.1.2. Localisation des îlots déstructurés

- a) les îlots 20 et 21 sont situés dans la zone 35;
- b) les îlots 03, 05, 06, 10, 11 et 13 sont situés dans la zone 36;
- c) les îlots 07-A, 07-B et 08 sont situés dans la zone 37;
- d) l'îlot 29 est situé dans les zones 39 et 42;
- e) les îlots 28.2-A, 28.2-B et 28.2-C sont situés dans la zone 42;
- f) l'îlot 28.2-D est situé dans la zone 42-1;
- g) l'îlot 26 est situé dans la zone 43,
- h) l'îlot 18 est situé dans la zone 44;
- i) l'îlot 27 est situé dans la zone 27;
- j) l'îlot 17 est situé dans la zone 48;
- k) l'îlot 24 est situé dans la zone 49.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc Corriveau
Maire

Danielle Lambert, B.A.A
Directrice. gén. et sec.-très.

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 4-1993

M. André Champagne, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un projet de modification au règlement de lotissement 4-1993 afin d'ajouter les dispositions relatives aux îlots déstructurés reconnus par la Commission de protection du territoire agricole dans sa décision 375721 rendue le 25 janvier 2016.

RÉSOLUTION No 23-2018

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 4.10-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 4-1993

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de lotissement en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que la Commission de protection du territoire, dans sa décision 375721 rendue le 25 janvier 2016, reconnaissait des îlots déstructurés en vertu de l'article 59 de la loi sur la protection du territoire agricole (LPTAA);

Attendu les changements apportés à la LPTAA lors de l'adoption du projet de loi 122, le 16 juin 2017;

Attendu que la municipalité juge opportun de modifier son règlement de lotissement afin de répondre aux conditions édictées dans la décision 375721 susmentionnée;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la présente séance ordinaire;

En conséquence, il est proposé par M. Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le numéro 4.10-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le chapitre 5 du règlement de lotissement 4-1993 est modifié par l'ajout de l'article 5.5.6 tel que libellé :

« 5.5.6 Résidu d'un îlot déstructuré

Lors d'une opération cadastrale en zone agricole, visant une nouvelle construction résidentielle dans un îlot déstructuré mentionné au règlement de zonage 3-1993, le résidu de la propriété doit comprendre un accès en front d'un chemin public d'une largeur

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

minimale de 10 m si ce résidu a une superficie supérieure à 4 ha et une profondeur de plus de 60 m.

Constitue une propriété, l'ensemble des superficies contiguës appartenant à un même propriétaire; sont réputées contiguës, les superficies qui ne sont séparées que par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis reconnu en vertu du chapitre VII de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (Chapitre P-41.1).

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc Corriveau
Maire

Danielle Lambert, B.A.A
Directrice. gén. et sec.-très.

RÉSOLUTION No 24-2018

APPROUVER LA SOUMISSION DE GILLES MALO, ENTREPRENEUR GÉNÉRAL, POUR L'AJOUT D'UN CÂBLE CHAUFFANT POUR GOUTTIÈRES À LA SALLE SAINT-JOSEPH

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Gilles Malo, entrepreneur général, pour l'ajout d'un câble chauffant pour gouttières à la salle Saint-Joseph au montant de 3,193.45\$ plus taxes.

RÉSOLUTION No 25-2018

DEMANDER UNE OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR FAIRE LES PLANS ET DEVIS DES TRAVAUX DE PAVAGE 2018 SUR LA RUE MONIQUE.

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande une offre de services professionnels auprès de la firme Parallèle 54 pour faire les plans et devis des travaux de pavage en 2018 sur une partie de la rue Monique.

RÉSOLUTION No 26-2018

FRAIS D'ADHÉSION 2018 À L'AQLM POUR MME KARINE MAROIS, DIRECTRICE DES LOISIRS

Il est proposé par Geneviève Henry, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la cotisation 2018 à l'AQLM pour Mme Karine Marois, directrice des loisirs, au montant de 382.97\$ taxes incluses.

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

RÉSOLUTION No 27-2018

RENOUVELLER L'ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS AVEC LA CROIX-ROUGE CANADIENNE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas renouvelle l'entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge canadienne en payant un montant de 526.56\$.

RÉSOLUTION No 28-2018

EMPLOI ÉTÉ CANADA 2018

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la Municipalité de Saint-Thomas à déposer une demande au programme « Emploi été Canada » du gouvernement du Canada pour trois (3) animateurs de camp de jour pour l'été 2018 et un (1) accompagnateur et ce au plus tard le 2 février 2018, date limite pour déposer un projet.

RÉSOLUTION No 29-2018

JOURNÉE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2018

Considérant que :

Depuis près de 10 ans, le CREVALE a réussi, grâce à ses actions, à l'engagement de ses partenaires et à la multiplication des initiatives des membres de la communauté, à mobiliser les Lanaudois à l'égard de la persévérance scolaire, et que des gains ont été enregistrés;

Lanaudière est la troisième région du Québec quant aux gains entre les cohortes de 1998 et 2007 pour les taux de diplomation et de qualifications après sept ans au secondaire¹;

Malgré une augmentation portant son taux de diplomation au secondaire à 68,2 %, Lanaudière se classe parmi les cinq régions administratives du Québec ayant les plus faibles taux de diplomation¹;

Un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.)²;

Le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec³;

La persévérance scolaire est l'affaire de tous; l'école a besoin de notre appui et notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

Les *Journées de la persévérance scolaire* sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

La lecture et l'écriture sont nécessaires à l'apprentissage de toutes les matières scolaires et que c'est en éveillant tôt les enfants au monde de l'écrit qu'on obtient les meilleures chances d'en faire un jour de bons lecteurs;

L'accompagnement parental joue un rôle de taille dans la persévérance des jeunes et se vit au quotidien, de diverses manières.

En conséquence, il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette, et résolu à l'unanimité des conseillers de reconnaître la persévérance scolaire comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux #JPS2018 et à relever le défi de « Municipalité première de classe 2018 » ex.: (*indiquez les activités que vous souhaitez réaliser ou que vous réalisez déjà*)

- o Offre d'activités d'éveil à la lecture
- o Offre d'activités de loisir pour encourager l'activité physique chez les jeunes
- o Promotion des JPS sur les panneaux électroniques de la ville, infolettre ou site Web
- o Port du ruban de la persévérance scolaire
- o Remise de cartes d'encouragement
- o Diffusion de messages de valorisation des enseignants (première semaine de février)
- o Collaboration avec les écoles de votre milieu
- o Maintenir la certification OSER-JEUNES
- o Installation de deux croques-livres dans les parcs de la Municipalité.

RÉSOLUTION No 30-2018

NOMMER M. CHRISTIAN ALLARD À TITRE DE MANDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS – PISTES DE SKI DE FOND AU TERRAIN DES LOISIRS

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas nomme M. Christian Allard à titre de mandataire de la Municipalité pour effectuer bénévolement avec ses équipements appropriés les pistes de ski de fond sur le Terrain des loisirs durant l'hiver 2018. Cette résolution sera acheminée à M. Christian Allard et à l'assureur de la Municipalité afin d'obtenir un addenda à la police d'assurance.

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

RÉSOLUTION No 31-2018

AUTORISER MME KARINE MAROIS, DIRECTRICE DES LOISIRS, À PRODUIRE ET SIGNER UNE ENTENTE AVEC M. CHRISTIAN ALLARD

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Mme Karine Marois, directrice des loisirs, à signer une entente avec M. Christian Allard afin d'établir les attentes au niveau de la logistique de l'activité pour les pistes de ski de fond.

RÉSOLUTION No 32-2018

REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas d'autoriser les remboursements suivants :

- Mme Audrey Arnault	136.25\$
- Mme Nathalie Bernard	10.14\$
- Mme Carmelle Harnois	25.20\$
- Mme Émilie Lessard	78.00\$
- Mme Nathalie Mainville	22.50\$
- Mme Lyne Morel	60.00\$
- M. Steve Wolfe	94.83\$
Total	426.92\$

CORRESPONDANCES

RÉSOLUTION No 33-2018

FESTI-GLACE 2018

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise M. Marc Corriveau, Maire, à assister à la conférence de presse du Fest-Glace 2018, le 11 janvier 2018 et au 5 à 7 VIP du Festi-Glace le 2 février 2018. Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

PÉRIODE DE QUESTIONS (De 19h46 à 19h52)

RÉSOLUTION No 34-2018

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h53.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-très.